

**PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD MODIFIANT DE NOUVEAU LA CONVENTION
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
LES GAINS EN CAPITAL**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

DÉSIREUX de conclure un Protocole modifiant de nouveau la Convention entre les Gouvernements contractants tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 Septembre 1978⁽¹⁾ et modifiée par un Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980⁽²⁾ (ci-après dénommée «la Convention»);

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport, en trafic international, de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1980 N° 25

⁽²⁾ Recueil des traités 1980 N° 35